

Annexe A

Résumé des commentaires reçus en réponse à l'Avis 23-0010 – Avis sur les Règles – Appel à commentaires – Projet visant la distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées au nouvel OAR (maintenant l'OCRI)¹ dans le cadre de procédures disciplinaires

Le 1^{er} février 2023, nous avons publié l'Avis 23-0010 sollicitant des commentaires sur le projet visant la distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées au nouvel OAR dans le cadre de procédures disciplinaires (le [projet](#)).

Nous avons reçu 7 lettres de commentaires des intervenants suivants :

Advocis
Comité consultatif des investisseurs de l'OCRI
The Canadian Advocacy Council of CFA Societies Canada
FAIR Canada
Ken Wheelans
Kenmar Associates
Yves Robillard

Les lettres de commentaires sont accessibles au public sur le [site Web](#) de l'OCRI. Nous remercions tous ceux qui ont formulé des commentaires.

Le tableau suivant présente un résumé des commentaires reçus et nos réponses.

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
Commentaires généraux	
La plupart des intervenants ont exprimé leur appui et ont salué les efforts déployés par l'OCRI pour s'assurer que les sommes remboursées sont distribuées aux investisseurs lésés, comme il est indiqué dans le projet, soulignant qu'un mécanisme de distribution aux investisseurs des sommes remboursées renforcerait le mandat de protection des investisseurs de l'OCRI et améliorerait la confiance des investisseurs dans	Merci.

¹ Le 1^{er} juin 2023, le Nouvel OAR a changé de nom pour devenir l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI).

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
la réglementation financière et le secteur.	
Des intervenants ont souligné que les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles CPPC) et les Règles visant les courtiers en épargne collective (les Règles CEC) devraient être harmonisées et que les Règles CEC devraient expressément prévoir le remboursement comme sanction.	Nous proposons d'harmoniser les Règles CPPC et les Règles CEC de sorte que le remboursement i) soit explicitement prévu comme sanction; ii) s'applique à tous les courtiers membres de l'OCRI, y compris les courtiers en épargne collective. Le 18 avril 2024, nous avons publié sous forme d'appel à commentaires les modifications proposées dans le cadre de notre projet de consolidation des règles – phase 3 . Nous accueillerons avec intérêt tout commentaire sur ces modifications dans le cadre de la consultation.
Certains intervenants se demandent si le projet, dans sa forme actuelle, aurait une incidence suffisamment favorable pour justifier son adoption, compte tenu des coûts associés à l'administration d'un programme de cette nature.	Nous avons tenu compte des coûts et des avantages du programme proposé et avons déterminé que les avantages que présente l'amélioration de la protection des investisseurs l'emportent sur les coûts associés à l'administration et à la distribution des fonds aux investisseurs lésés. Nous ne créons pas un nouveau programme d'indemnisation. Nous proposons plutôt d'établir un programme de <i>distribution des sommes remboursées</i> fondé sur la structure et les ressources existantes de l'OCRI, y compris les processus actuels des formations d'instruction ainsi que la structure organisationnelle actuelle de l'OCRI. Nous avons examiné les frais administratifs ainsi que l'incidence que le programme devrait avoir sur les investisseurs et le secteur, et nous avons conclu qu'il aura une incidence nettement favorable en renforçant la protection des investisseurs et l'intégrité des marchés sans entraîner de coûts supplémentaires importants. Veuillez consulter l' annexe B – Évaluation de l'incidence . Afin de surveiller le programme et d'en assurer l'efficacité, nous proposons de l'examiner régulièrement après sa mise en œuvre.
Certains intervenants craignent que l'ajout d'une autre procédure réglementaire ne complique davantage l'éventail déjà saturé de recours	Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, nous ne proposons pas de créer un programme de restitution visant à dédommager

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
dont disposent les investisseurs et ne crée une certaine confusion en raison de la multitude de procédures visant à indemniser l'investisseur pour la même conduite fautive. Des intervenants ont fait remarquer qu'il serait difficile de déterminer la valeur ajoutée du projet si l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (l'OSBI) se voit accorder le pouvoir de rendre des décisions exécutoires, étant donné l'interdiction du double recouvrement qui a été proposée ainsi que l'obligation de déclarer les sommes recouvrées autrement et d'accepter la limitation connexe des demandes de paiement.	les investisseurs de leurs pertes. Comme nous l'avons expliqué dans le projet, il existe une distinction juridique et pratique importante entre la <i>restitution</i> et le <i>remboursement</i>. Le programme de <i>distribution des sommes remboursées</i> proposé serait distinct de ces options de restitution. L'objectif du programme proposé est de renforcer la protection des investisseurs et de décourager les conduites fautives dans le secteur en distribuant aux investisseurs lésés les sommes remboursées (les gains indûment obtenus) dans le cadre de procédures disciplinaires de l'OCRI, et non pas de procéder à une restitution. D'autres organismes de réglementation financière au Canada et à l'étranger utilisent avec succès de tels programmes de distribution des sommes remboursées. Nous prévoyons dissiper toute confusion potentielle dans l'esprit des investisseurs quant aux solutions qui s'offrent à eux pour recouvrer leurs pertes en communiquant l'information en termes clairs et en définissant tous les recours dont ils disposent. Voir ci-dessous la manière dont nous proposons de traiter les questions de chevauchement potentiel et de procédures parallèles.
Pratiques disciplinaires de l'OCRI	
<i>Pouvoirs en matière de remboursement et pratiques disciplinaires de l'OCRI</i>	
Des intervenants ont souligné que le processus disciplinaire de l'OCRI peut durer plus de deux ans et ont demandé de clarifier les délais associés aux procédures disciplinaires, aux audiences sur les sanctions et à la distribution des sommes remboursées, ajoutant que toute amélioration que l'OCRI peut apporter pour réduire la durée du processus	La Mise en application de l'OCRI s'efforce continuellement de traiter tous les dossiers le plus rapidement possible, tout en faisant preuve de rigueur et de diligence, afin de répondre au besoin du public d'avoir accès à un processus rapide et de respecter le droit des intimés à une audience équitable. Elle a

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
disciplinaire rendrait le programme de distribution des sommes remboursées plus efficace et le processus disciplinaire plus crédible.	également comme priorité de rendre les procédures accessibles aux clients lésés et au public. Nous confirmons que la distribution des sommes remboursées ne pourra avoir lieu qu'après la conclusion de la procédure disciplinaire et le recouvrement des sommes en question.
Un intervenant a soutenu que, puisque les commissions et les honoraires sont généralement partagés entre les conseillers et les courtiers, le montant du remboursement ordonné par les formations d'instruction devrait inclure la somme totale, c'est-à-dire les gains mal acquis par le conseiller ainsi que l'ensemble des honoraires et des commissions illicites que le courtier a conservés et qui découlent de la conduite fautive du conseiller.	Les formations d'instruction ne peuvent rendre des ordonnances de remboursement qu'à l'encontre des intimés visés par l'affaire dont elles sont saisies. Ainsi, si un courtier et un conseiller sont cités à titre d'intimés, la formation d'instruction peut rendre des ordonnances de remboursement à l'encontre de ces deux intimés; cependant, si le courtier n'est pas cité comme intimé, aucune ordonnance de remboursement ne peut être rendue à son encontre. Dans certains cas, la Mise en application de l'OCRI peut poursuivre à la fois le conseiller et le courtier pour une conduite fautive, et elle continuera à utiliser ce pouvoir discrétionnaire lorsque les circonstances le justifient.
Un intervenant a fait remarquer que la plupart des affaires disciplinaires sont résolues par des ententes de règlement et que l'indemnisation des investisseurs devrait donc être un facteur clé dans la décision de conclure de telles ententes.	L'indemnisation des investisseurs a toujours été, et demeure, un facteur clé pour la Mise en application de l'OCRI lorsqu'elle négocie des règlements. Que le projet soit adopté ou non, les ententes de règlement continueront de prévoir, lorsque cela est possible, des dispositions sur le remboursement des pertes subies par les investisseurs.
Recouvrement des sommes	
Plusieurs intervenants ont indiqué que l'OCRI devrait donner préséance au recouvrement et au paiement des sommes remboursées plutôt qu'au recouvrement des amendes et des frais. Cela aurait un effet dissuasif plus important et serait dans l'intérêt public.	Merci. Nous sommes en partie d'accord avec vous. L'OCRI exerce ses activités selon le principe du recouvrement des coûts. Lorsque l'OCRI recouvre des sommes auprès d'un intimé dans le cadre d'une procédure disciplinaire, il affecte d'abord les sommes recueillies au moyen de procédures disciplinaires au

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	paiement des frais qu'il a engagés, y compris les frais de recouvrement. Le projet prévoit que les autres sommes recouvrées seront affectées en priorité au remboursement, aux fins de distribution aux investisseurs lésés. La perception des amendes restera importante, mais elle viendra après l'affectation des sommes recouvrées aux frais de l'OCRI et au remboursement.
Des intervenants ont recommandé que l'OCRI procède à un examen de son programme de recouvrement, étudie d'autres mesures susceptibles d'améliorer la rapidité du recouvrement et les taux de recouvrement, élabore des solutions novatrices, notamment en collaborant avec les gouvernements et d'autres organismes de réglementation pour renforcer le recouvrement, et fasse preuve d'une plus grande transparence dans ses rapports sur la mise en application en ce qui concerne le processus de recouvrement, car de faibles taux de recouvrement ou de longs délais de recouvrement peuvent nuire à l'efficacité et au succès apparents du programme.	L'OCRI a le pouvoir de percevoir, dans toutes les provinces canadiennes, les sommes qui doivent être remboursées. L'OCRI perçoit actuellement auprès des personnes inscrites la totalité des sanctions pécuniaires et déploie des efforts raisonnables pour percevoir auprès des personnes anciennement inscrites les sanctions impayées. Nous collaborons avec une entité externe spécialisée en recouvrement et avons mis en place une solide procédure de surveillance et de suivi du processus de recouvrement.
Un intervenant a recommandé ce qui suit : si, après un certain délai, par exemple 180 jours après la décision d'une formation d'instruction de l'OCRI, les sommes faisant l'objet d'une ordonnance de remboursement n'ont pas été perçues ou que l'OCRI n'a pas l'intention de s'adresser aux tribunaux pour percevoir ces sommes, le remboursement sera considéré comme non recouvré. Le remboursement ne ferait alors pas partie du programme de distribution.	Les sommes qui sont irrécouvrables ne feront pas partie du programme de distribution. Si une partie seulement des sommes à rembourser est perçue, une distribution pourrait alors être envisagée. La décision de fermer un dossier dépendra des perspectives de recouvrement ultérieur et de la capacité de l'OCRI à administrer une distribution efficace. Il ne serait pas réaliste de fixer le même délai pour toutes les affaires étant donné les circonstances particulières de chaque affaire et la diversité des outils de recouvrement. Nous proposons plutôt que l'administrateur du programme (l' administrateur) prenne des décisions au cas par cas. Les investisseurs pourraient choisir de ne pas être visés par la distribution faite par l'OCRI et tenter de récupérer les sommes perdues par d'autres moyens, comme le procès civil ou la médiation, pendant que les procédures et le processus de recouvrement de l'OCRI sont en cours.

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
Certains des intervenants ont présumé que l'OCRI conserverait à l'interne les fonctions de recouvrement et de distribution. Ils sont d'avis qu'il serait préférable d'envisager de confier le recouvrement à un tiers, comme une agence de recouvrement.	Nous collaborons actuellement avec une entité externe pour percevoir les sanctions, y compris les sommes à rembourser, et avons l'intention de poursuivre cette pratique après la mise en œuvre du projet. Une fois perçues, les sommes remboursées seront administrées et distribuées par l'administrateur. Selon des données historiques (voir l'appendice du projet), nous prévoyons que, dans la majorité des cas, les sommes visées par la distribution seront peu élevées et pourront être administrées à l'interne par l'OCRI. Nous pourrions envisager d'externaliser l'administration de la distribution dans des cas exceptionnels (p. ex. distributions complexes caractérisées par des sommes élevées et une importante catégorie d'investisseurs admissibles), dans la mesure où les frais d'externalisation ne diminueraient pas de manière importante le montant du remboursement. Nous prévoyons que de tels cas seront rares. Chaque affaire sera évaluée au cas par cas et réévaluée une fois que le cadre de distribution aura été finalisé et testé.
Séparation entre le processus disciplinaire de l'OCRI et la distribution des sommes	
La plupart des intervenants ont convenu qu'il était important que le processus disciplinaire de l'OCRI soit axé sur la prévention et la dissuasion des conduites fautives plutôt que sur l'indemnisation des investisseurs et ont souligné la nécessité de séparer le processus disciplinaire de la distribution des sommes remboursées afin de garantir l'intégrité du processus disciplinaire de l'OCRI.	Merci pour vos commentaires. Nous sommes d'accord avec vous. Comme il est indiqué dans le projet, nous avons l'intention de séparer le rôle de la Mise en application de l'OCRI de la distribution, qui sera effectuée par un groupe distinct, c'est-à-dire celui de l'administrateur. La Mise en application a pour objectif d'assurer la conformité dans le secteur en transmettant un message ferme et dissuasif aux éventuels contrevenants et de renforcer la confiance des investisseurs dans les marchés financiers canadiens. C'est pourquoi il est important de maintenir

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	une séparation entre le rôle de la Mise en application et celui de l'administrateur responsable de la distribution des sommes.
Un intervenant a fait remarquer que seules les victimes visées par certaines allégations qui sont prouvées (ou admises) durant des procédures disciplinaires de l'OCRI auraient droit à une distribution, ce qui pourrait se répercuter sur le processus disciplinaire et avoir une incidence sur l'étendue des accusations que le personnel de la mise en application de l'OCRI décide de formuler et sur les types de sanctions qu'il sollicite.	L'objectif de la Mise en application de l'OCRI est de prévenir les conduites fautives et de décourager les violations futures. La nature et l'étendue des affaires disciplinaires continueront d'être déterminées par les éléments de preuve et les circonstances propres à chaque affaire. Le processus de distribution sera distinct des mesures disciplinaires. Même si les investisseurs qui ont subi des pertes par suite de la conduite fautive pourront recevoir certaines des sommes qui ont été remboursées, cela ne changera pas l'objectif principal de la Mise en application.
Plusieurs intervenants ont indiqué qu'il n'était ni nécessaire ni souhaitable d'exiger des investisseurs qu'ils participent aux procédures disciplinaires de l'OCRI pour avoir droit à une indemnisation. Les investisseurs lésés, qu'ils aient ou non porté plainte auprès de l'OCRI ou témoigné lors d'une audience disciplinaire, devraient pouvoir recevoir des paiements dans le cadre du programme. En ce qui concerne la recommandation formulée dans le projet selon laquelle les investisseurs admissibles devraient être limités i) à ceux qui ont subi des pertes financières directes en raison de la contravention; ii) par les paramètres de la procédure disciplinaire concernée, des intervenants ont indiqué qu'elle est raisonnable, mais que les formations d'instruction pourraient avoir de la difficulté à vérifier la corrélation. Les	Nous sommes d'accord avec vous et proposons que le programme de distribution des sommes remboursées soit offert à tous les investisseurs ayant subi des pertes par suite de la conduite fautive, et non seulement à ceux qui se sont plaints ou qui ont témoigné dans le cadre de la procédure disciplinaire de l'OCRI. Il est parfois inutile et peu pratique de faire témoigner tous les investisseurs lésés dans le cadre d'une procédure réglementaire. La Mise en application de l'OCRI conservera son pouvoir discrétionnaire de décider quels témoins elle souhaite faire comparaître pour prouver une allégation. Dans la mesure du possible, en fonction des éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête, la Mise en application de l'OCRI

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
Intervenants ont conclu qu'ils s'attendaient à ce que l'OCRI se range du côté de l'investisseur lorsqu'une question légitime serait soulevée.	évaluera l'ampleur du préjudice subi par les investisseurs et présentera à la formation d'instruction des éléments de preuve pertinents pour appuyer sa demande d'ordonnance de remboursement. L'ordonnance de remboursement ne contiendra peut-être pas la liste de tous les investisseurs admissibles. La catégorie d'investisseurs admissibles sera établie en fonction des paramètres définis dans l'ordonnance de remboursement, et l'admissibilité de chaque investisseur sera déterminée au stade de la distribution par l'administrateur.
Un intervenant a indiqué que la séparation proposée entre le processus de distribution et le processus disciplinaire créera un double fardeau pour les investisseurs et ajoutera une pression supplémentaire, car elle dédoublera les interactions des investisseurs avec l'OCRI et exigera de ceux-ci qu'ils fournissent des documents et d'autres preuves aux enquêteurs et à l'avocat de la mise en application dans le cadre du processus disciplinaire tout en communiquant avec l'administrateur du programme et en soumettant des documents distincts pour étayer leurs demandes de paiement.	Nous ne pensons pas que les investisseurs qui participent aux procédures disciplinaires, que ce soit en fournissant des éléments de preuve au stade de l'enquête ou en témoignant à l'audience, auront un fardeau important à supporter au stade de la distribution. Nous proposons un processus distinct pour la distribution des sommes remboursées (comme il est indiqué dans le projet et dans nos réponses ci-dessous) afin de permettre à tous les autres investisseurs lésés de prendre part au processus de distribution. Nous prendrons des mesures pour limiter tout fardeau afin de garantir un processus juste, accessible et équitable.
Administration du programme	
Administrateur	
Plusieurs intervenants ont convenu que le rôle d'administrateur du programme ne devrait pas être lié au processus disciplinaire de l'OCRI et ne devrait pas être confié à un membre du Service de la mise en application.	Merci. Nous sommes d'accord avec vous et proposons que le rôle d'administrateur soit distinct de celui du personnel de la Mise en application de l'OCRI et qu'il soit assumé par le Bureau de l'avocat général de l'OCRI.
Des intervenants ont fait remarquer que, pour que le programme de distribution des sommes remboursées soit administré de manière efficace,	Merci pour ce commentaire. Nous prévoyons que l'administration du programme de distribution des sommes remboursées sera

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
il faudrait que des ressources y soient spécialement affectées, et ont encouragé l'OCRI à s'assurer d'avoir les ressources nécessaires bien avant la réception de la première demande de paiement.	confiée à une équipe spécialisée du Bureau de l'avocat général, qui sera soutenue par des ressources technologiques, financières et de communication et qui assurera la liaison avec le Bureau des investisseurs, lequel fournira de l'information et des ressources aux investisseurs sur le programme et les autres options de recouvrement. L'administrateur traitera directement avec les investisseurs et comptera sur les groupes existants de l'OCRI pour l'administration interne des demandes de paiement et la distribution des sommes.
Un intervenant se demande si le nombre d'investisseurs susceptibles de participer au programme justifie la création d'un nouveau service indépendant chargé d'administrer le programme.	Voir la réponse que nous avons donnée plus haut. Nous proposons non pas de créer un nouveau service pour administrer le programme, mais plutôt d'utiliser la structure organisationnelle actuelle de l'OCRI.
Un intervenant a suggéré qu'un groupe distinct, lié étroitement au Bureau des investisseurs, soit mis sur pied pour assumer le rôle d'administrateur, afin d'améliorer le plus possible la reddition de comptes et de servir les intérêts des investisseurs.	Nous sommes d'accord avec vous. Voir la réponse que nous avons donnée plus haut relativement à la structure proposée du service offert par l'administrateur. Le rôle du Bureau des investisseurs sera conforme à son mandat, qui comprend la sensibilisation des investisseurs et la recherche. À ce titre, le Bureau des investisseurs fournira aux investisseurs des ressources sur le programme ainsi que de l'information plus générale sur les options qui s'offrent à eux pour recouvrer leurs pertes, et les mettra en contact avec l'administrateur, au besoin.
Un intervenant a demandé plus d'information sur le rôle du Bureau des investisseurs, et se demande plus particulièrement si ce dernier défendra les intérêts des investisseurs.	Voir la réponse que nous avons donnée plus haut concernant le rôle du Bureau des investisseurs. Nous ne proposons pas que le Bureau des investisseurs défende les intérêts des investisseurs dans le cadre du programme.
Un autre intervenant n'est pas d'accord avec le fait que le Bureau des investisseurs serve d'intermédiaire entre l'administrateur et les investisseurs, et recommande que l'administrateur traite directement	Le projet est conforme à cette recommandation. Voir la réponse que nous avons donnée plus haut.

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
avec les investisseurs afin de simplifier l'administration et de réduire les coûts.	
Documents du programme et sensibilisation des investisseurs	
Des intervenants ont recommandé que l'OCRI ajoute à son programme de sensibilisation des investisseurs un volet décrivant les divers modèles de règlement des différends et d'indemnisation qui s'offrent aux investisseurs canadiens.	Merci pour ce commentaire. L'OCRI dispose déjà de plusieurs ressources, notamment un dépliant et une page sur son site Web qui traitent des divers modes de règlement des différends. Nous avons l'intention de mettre à jour et d'améliorer ces documents en fonction des faits nouveaux.
Des intervenants ont également recommandé que les documents du programme de distribution des sommes remboursées soient conçus de manière à gérer les attentes des investisseurs relativement à ce qu'ils peuvent obtenir dans le cadre du programme, étant donné que, dans la pratique, les sommes remboursées qui sont distribuées aux investisseurs peuvent être relativement faibles par rapport à leurs pertes.	Merci. Nous sommes d'accord avec vous. Il est très important de gérer les attentes à l'égard de ce programme, compte tenu de ses limites. Comme il est indiqué dans le projet, nous n'avons pas l'intention de créer un programme de restitution pour indemniser les investisseurs de toutes leurs pertes. Le projet s'appuie plutôt sur les procédures actuelles de l'OCRI en matière de remboursement des gains mal acquis. Par conséquent, la distribution aux investisseurs des sommes remboursées sera fondée non pas sur le montant de leurs pertes, mais sur les avantages financiers obtenus (ou les pertes évitées) par le conseiller ou le courtier qui a enfreint les règles de l'OCRI. Elle dépendra aussi de la capacité de l'OCRI à poursuivre les contrevenants et à recouvrer les sommes faisant l'objet d'une ordonnance de remboursement. Il se peut donc que les investisseurs n'obtiennent pas une indemnisation complète de leurs pertes au moyen des distributions de sommes remboursées administrées par l'OCRI. Ils ne seront pas privés du droit de demander une restitution intégrale auprès d'instances spécialisées dans l'indemnisation des investisseurs, telles que les tribunaux civils, l'OSBI ou un arbitre.

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
Les intervenants suggèrent que les documents de sensibilisation expliquent la signification et l'objectif du remboursement et informent les investisseurs de leur droit au remboursement et de l'incidence de celui-ci sur leur indemnisation globale. Le fait de définir les concepts de <i>remboursement</i> et de <i>restitution</i> au départ aidera les investisseurs à nourrir des attentes raisonnables à l'égard du programme.	Merci pour ces commentaires. Nous sommes d'accord avec vous et croyons, comme nous l'avons souligné dans le projet, que la distinction entre <i>remboursement</i> et <i>restitution</i> est très importante. Grâce à la sensibilisation des investisseurs et aux documents du programme, nous réitérerons et mettrons en évidence cette distinction ainsi que les droits respectifs des investisseurs afin qu'ils aient des attentes raisonnables.
Des intervenants ont recommandé de fournir une ligne téléphonique sans frais afin de recevoir les demandes de paiement provenant d'investisseurs marginalisés ou moins bien servis qui n'ont pas accès à Internet ou qui ne sont pas en mesure de remplir les formulaires eux-mêmes.	Merci pour ces suggestions. Nous sommes d'accord avec vous et avons l'intention de créer des ressources associées au programme et des moyens simples de communiquer avec l'OCRI au sujet du programme.
Des intervenants ont indiqué que l'OCRI devrait mener des recherches comportementales afin de déterminer la meilleure façon d'élaborer les documents du programme de distribution des sommes remboursées et ainsi d'accroître la participation des investisseurs.	Merci pour ce commentaire. Nous prendrons votre suggestion en considération dans le cadre de la conception du programme.
Admissibilité des demandes de paiement	
Plusieurs intervenants sont d'accord avec la proposition de définir la catégorie d'investisseurs potentiels admissibles au programme en fonction des paramètres de la procédure disciplinaire concernée. Ils encouragent l'OCRI à identifier ces investisseurs aussitôt que possible afin de permettre idéalement de définir la portée de l'exercice de remboursement dès l'étape de l'enquête.	Merci pour ce commentaire. Nous sommes d'accord avec vous et nous nous efforcerons de déterminer les investisseurs admissibles ou au moins une catégorie d'investisseurs potentiels le plus tôt possible durant le processus disciplinaire (comme nous l'avons mentionné plus haut, aux stades de l'enquête ou de la poursuite, lorsque des éléments de preuve sont recueillis, évalués et présentés à une formation d'instruction à l'appui d'une ordonnance de remboursement). En pratique, cependant, il peut être difficile d'identifier tous les investisseurs admissibles tôt dans le processus, en particulier si des plaintes sont reçues après que les procédures disciplinaires ont été rendues publiques. Nous proposons donc de maintenir la catégorie d'investisseurs admissibles jusqu'à ce qu'une évaluation de l'admissibilité soit

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	effectuée à l'étape de la distribution.
<i>Avis aux investisseurs et transparence des communications destinées au public</i>	
Des intervenants ont recommandé que, pour toutes les distributions de sommes remboursées, l'avis public soit rédigé en langage simple et soit publié sur le site Web de l'OCRI et les médias sociaux.	Merci pour ces commentaires. Nous proposons de publier des avis publics dans tous les cas de distribution. Dans les cas où la catégorie d'investisseurs admissibles est connue avant la distribution, nous proposons de transmettre également des avis directs. En outre, l'information sur les distributions en cours ainsi que les renseignements généraux sur le programme seront accessibles au public sur le site Web de l'OCRI dans un langage simple et seront accompagnés d'instructions indiquant les étapes à suivre.
D'autres intervenants ont fait remarquer que les investisseurs de détail ne consultent généralement pas les avis publics et se sont demandé s'il n'était pas préférable d'envoyer des avis directement aux investisseurs dans tous les cas, même pour les distributions complexes.	Nous avons l'intention de fournir à tous les investisseurs connus des avis directs lorsque cela est possible, quel que soit le niveau de complexité de la distribution. Pour nous assurer que les investisseurs dont la situation personnelle ou les coordonnées ont changé ne sont pas oubliés, nous proposons de fournir des avis publics dans tous les cas.
Un intervenant a suggéré d'exiger que les courtiers de l'OCRI informent tous les clients concernés lorsqu'une distribution est effectuée à partir des sommes remboursées par le courtier ou ses représentants, ce qui permettrait aux investisseurs de déterminer eux-mêmes leur admissibilité et de participer au processus de distribution.	Merci. Selon les renseignements dont nous disposons sur les investisseurs lésés, la taille de la catégorie et le montant de la distribution, nous pourrions collaborer avec les courtiers de l'OCRI pour l'envoi d'avis aux investisseurs concernés.
Certains intervenants ont recommandé d'envoyer plusieurs avis et, en l'absence de réponse à l'avis initial, d'envoyer un deuxième avis ou de tenter de communiquer avec les investisseurs afin d'augmenter les chances que ces derniers voient l'avis et qu'ils y répondent.	Merci. De façon générale, nous sommes d'accord pour dire que des efforts doivent être déployés pour trouver tous les investisseurs admissibles connus qui n'ont pas répondu à un avis. Ces efforts peuvent toutefois être limités par le manque de renseignements sur les investisseurs concernés. Nous sommes également conscients du fait que le processus doit être efficace

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	et équitable pour les autres investisseurs et que la distribution ne doit pas être retardée de manière déraisonnable.
Compte tenu du mandat d'intérêt public de l'OCRI, des intervenants ont recommandé d'inclure de l'information sur l'efficacité du programme, y compris les difficultés et les réussites, dans les rapports annuels sur la mise en application de l'OCRI, ajoutant qu'un manque de transparence pourrait miner la confiance du public dans le programme et le régime de réglementation.	Merci. Nous avons l'intention de procéder à des examens réguliers et d'inclure de l'information au sujet du programme sur le site Web de l'OCRI et dans les publications annuelles. Nous comptons également publier une liste des distributions en cours indiquant pour, chaque distribution, la procédure disciplinaire concernée ainsi que la décision de la formation d'instruction dans laquelle l'ordonnance de remboursement a été rendue (sans publier le nom des investisseurs lésés).
Processus de demande	
La plupart des intervenants n'ont pas contesté le fait que les investisseurs devront présenter une demande pour participer au processus de distribution, mais ont fait remarquer qu'il fallait tout mettre en œuvre pour que le processus de demande soit le plus simple possible. Ils ont recommandé de vérifier l'identité des investisseurs et d'encourager, mais non d'exiger, la transmission d'autres documents prouvant le montant des pertes.	Merci. Nous sommes d'accord avec vous et avons l'intention de mettre en place un processus clair et simple par lequel les investisseurs devront demander à participer au programme pour recevoir les sommes, après vérification de leur identité et de leur admissibilité (s'ils sollicitent un recouvrement auprès d'autres instances). Les investisseurs ne seront pas tenus de prouver les pertes qui sont connues de l'OCRI. Il se pourrait, dans certains cas, que l'admissibilité des investisseurs ne puisse pas être clairement établie à partir des dossiers de l'OCRI et que des vérifications supplémentaires soient nécessaires.
Des intervenants ont recommandé que la transmission de documents prouvant le montant des pertes soit encouragée, mais pas exigée, car une telle exigence pourrait être difficile à respecter pour les investisseurs non avertis qui conservent rarement leurs documents financiers. L'administrateur pourrait plutôt tenter de vérifier indépendamment les	Nous avons l'intention de faire en sorte que le processus de demande soit le plus simple possible pour que nous puissions facilement vérifier l'identité des investisseurs et confirmer le montant des pertes visées par une distribution. L'administrateur utilisera des formulaires simplifiés et aidera les investisseurs à

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
pertes des investisseurs en accédant aux systèmes du courtier.	déterminer les documents qui prouvent leurs pertes. Dans les cas où l'OCRI dispose de preuves sur les pertes des investisseurs recueillies dans le cadre de procédures disciplinaires ou par l'intermédiaire de courtiers de l'OCRI, nous croyons que ce processus sera très simple.
Un intervenant a suggéré que l'administrateur distribue les sommes aux investisseurs au moment de l'avis sans que ces derniers aient à présenter une demande de paiement.	Nous avons examiné cette approche et, étant donné que nous proposons de rendre le processus de distribution accessible à tous les investisseurs lésés (c'est-à-dire de ne pas limiter le programme aux investisseurs qui participent aux procédures disciplinaires), nous ne disposerons peut-être pas des renseignements sur tous les investisseurs lésés au stade de l'avis. Comme nous l'avons mentionné plus haut, nous avons l'intention d'établir un processus de demande et de vérification accessible et simple.
Plusieurs intervenants ont recommandé d'accorder aux investisseurs un délai plus long que 30 à 90 jours pour demander à participer au programme, suggérant un délai de 90 à 120 jours.	Nous avons examiné divers délais fixés par d'autres organismes de réglementation. Plutôt que d'établir un délai fixe applicable à tous les cas, nous proposons de fixer les délais au cas par cas, en fonction de la complexité de chaque distribution, c'est-à-dire du montant des sommes remboursées, de la taille de la catégorie, de l'endroit où se trouvent les membres de la catégorie (au Canada ou à l'étranger), de la capacité de l'OCRI à donner des avis efficaces, etc.
Évaluation des demandes de paiement	
Des intervenants ont recommandé que l'administrateur du programme établisse une méthode et de la documentation normalisées pour l'examen des demandes de paiement.	Merci. Nous sommes d'accord avec ces recommandations. Nous avons l'intention de mettre en place une méthode simplifiée pour les investisseurs dont les pertes sont connues (ou peuvent être vérifiées à partir des dossiers de l'OCRI) et d'offrir un processus de demande facile à tous les investisseurs. La méthode sera fondée sur les sommes perdues par

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	l'investisseur en raison de la conduite fautive (p. ex., fraude, détournement de fonds ou versement de commissions ou d'honoraires non autorisés au conseiller ou au courtier) au cours d'une période donnée (selon les paramètres de la procédure disciplinaire concernée). L'évaluation visera également à déterminer si le demandeur a tiré profit de la conduite fautive. Les sommes ne comprendront pas les pertes liées au marché, les coûts associés aux occasions manquées, les intérêts sur les pertes et les pertes non financières. Enfin, comme nous le mentionnons ci-dessous, l'évaluation visera aussi à déterminer si le demandeur a été indemnisé par une autre source pour ses pertes causées par la même conduite fautive.
Un intervenant a suggéré que le conseiller ou le courtier qui a payé les sommes visées par une ordonnance de remboursement le concernant soit habilité à intervenir dans le processus d'évaluation des demandes de paiement et de distribution et ait le droit de présenter des observations et de contester une demande de paiement ou la distribution envisagée, car l'évaluation d'une demande de paiement et la façon dont les sommes sont distribuées peuvent avoir une incidence directe sur le risque financier auquel est exposé le conseiller ou le courtier qui fait l'objet d'une poursuite civile, d'un arbitrage ou d'une autre procédure engagée par un demandeur.	Le programme proposé est distinct des processus d'indemnisation qui font intervenir des intimés qui ont qualité pour agir. Nous proposons de régler le problème du double recouvrement par des déclarations et des vérifications. Lorsqu'ils déposeront une demande de paiement, les investisseurs devront déclarer toute procédure parallèle ainsi que les montants qu'ils ont reçus par un autre moyen. Lorsque les pertes seront couvertes par d'autres procédures, les demandes de paiement des fonds remboursés seront rejetées, ou les montants réclamés seront réduits en conséquence.
Des intervenants suggèrent que l'administrateur indique aux demandeurs si leur demande de paiement est acceptée et, le cas échéant, le montant qu'ils recevront en utilisant le même moyen de communication que celui employé par les demandeurs.	Merci pour ce commentaire. Nous sommes d'accord avec vous.
Réexamen interne	
Des intervenants ont recommandé à l'OCRI de déterminer le mécanisme qu'il utilisera pour permettre aux demandeurs de solliciter un réexamen du	Nous proposons de permettre aux demandeurs de solliciter un réexamen de la décision de l'administrateur lorsque leur

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
montant de leur demande auprès de l'administrateur (il faudrait déterminer si cet examen sera effectué par le personnel de l'OCRI qui a rendu la décision initiale ou indépendamment de celui-ci), ajoutant qu'il pourrait être approprié dans certaines circonstances (p. ex., lorsqu'un grand nombre de demandes de paiement sont contestées ou que les montants sont élevés) de faire appel à un tiers pour qu'il participe d'une certaine manière au réexamen par l'intermédiaire d'un comité de réexamen des demandes de paiement.	demande de paiement est rejetée ou qu'ils ne sont pas d'accord avec le montant établi par l'administrateur. Nous pensons qu'un mécanisme de réexamen interne créera un processus plus solide et plus équitable. Nous prévoyons qu'il s'agira d'un processus interne, amorcé à la demande du demandeur et mené par un employé de l'OCRI qui n'a pas participé à la décision initiale. Dans des cas complexes, nous pourrions envisager de confier les processus de distribution et de réexamen à un tiers.
Un intervenant a recommandé d'augmenter à 90 jours le délai de 30 jours pour demander un réexamen interne.	Nous avons envisagé d'accorder un délai plus long aux investisseurs pour demander un réexamen, mais craignons que cela retarde inutilement le processus de distribution pour tous les investisseurs lésés. Au lieu de fixer un délai applicable à tous les cas, nous proposons de déterminer les délais de réexamen appropriés au cas par cas, en permettant des exceptions lorsque des délais plus longs sont souhaitables et appropriés.
Traitement des sommes remboursées dans le fonds grevé d'affectations de l'OCRI	
Un intervenant s'est dit déçu que le fonds grevé d'affectations soit réservé aux seules fins énumérées dans les décisions de reconnaissance, qui ne comprennent pas le versement de sommes aux investisseurs lésés.	L'OCRI est tenu de respecter les modalités de ses décisions de reconnaissance et ne peut utiliser le fonds grevé d'affectations qu'aux fins énumérées dans ces décisions. Comme il est indiqué dans le projet, nous avons le droit et l'intention de demander au comité de gouvernance et aux ACVM l'autorisation d'étendre l'utilisation du fonds grevé d'affectations à la distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées.
Un intervenant a demandé des précisions sur la manière dont les sommes remboursées seront affectées dans le fonds grevé d'affectations et sur l'incidence que le projet pourrait avoir sur la distribution de sommes aux fins énumérées dans les décisions de reconnaissance (autrement dit, est-ce que des sommes demeureraient disponibles pour être distribuées à d'autres fins, notamment pour les services d'aide juridique aux	Nous proposons de séparer et de mettre de côté les sommes remboursées dans le fonds grevé d'affectations pour les conserver en vue de leur distribution aux investisseurs lésés. Les sommes remboursées seront aussi séparées pour chaque affaire, conformément aux ordonnances de remboursement.

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
investisseurs et les programmes de dénonciation?).	En règle générale, les frais administratifs ne seront pas déduits des sommes remboursées (mais seront payés à l'aide du fonds grevé d'affectations général, comme il est indiqué ci-dessous). Comme nous avons l'intention d'utiliser la structure et les ressources actuelles de l'OCRI, nous ne prévoyons pas que ces frais administratifs seront élevés. Dans les cas exceptionnels où la distribution ne peut pas être effectuée à l'interne et entraîne des frais extraordinaires (p. ex., lorsqu'un séquestre nommé par le tribunal ou un avocat externe effectue une distribution importante), l'administrateur aurait le pouvoir discrétionnaire de payer ces frais à partir des sommes remboursées. Les frais extraordinaires qui sont prélevés sur les sommes remboursées seraient traités en priorité durant le processus de distribution, mais devraient être comptabilisés et raisonnables. Les distributions de sommes remboursées n'auraient pas d'autres répercussions sur les sommes qui sont détenues dans le fonds grevé d'affectations à d'autres fins, notamment la protection et la sensibilisation des investisseurs, la recherche ainsi que les programmes de dénonciation.
Distribution des sommes	
Plusieurs intervenants encouragent l'OCRI à déterminer si, dans des circonstances appropriées, les amendes pourraient également être utilisées aux fins d'indemnisation, en particulier lorsqu'une somme visée par une ordonnance de remboursement est irrécouvrable.	Nous avons examiné la possibilité d'utiliser les amendes perçues dans le cadre de procédures disciplinaires de l'OCRI pour les distribuer aux investisseurs qui ont subi des pertes en raison de la conduite fautive de leur conseiller ou de leur courtier. Pour des raisons stratégiques et pratiques, lesquelles sont exposées dans le projet, nous avons conclu qu'il serait problématique d'utiliser les amendes pour dédommager les investisseurs. Une séparation claire entre les amendes et l'indemnisation permet de définir les rôles et les responsabilités des organismes de réglementation,

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	par opposition aux tribunaux et aux autres sources d'indemnisation des investisseurs, et est importante pour garantir l'efficacité et la transparence du système ainsi que la reddition de comptes. De plus, si on utilisait les amendes réglementaires pour indemniser les investisseurs, la priorité des procédures disciplinaires pourrait passer de la poursuite réglementaire à l'indemnisation des investisseurs. Cela risquerait également de créer davantage de confusion dans l'esprit des investisseurs quant aux options d'indemnisation qui s'offrent à eux, qui comprennent à l'heure actuelle les tribunaux civils, l'arbitrage et l'OSBI dans la plupart des provinces et territoires canadiens. Enfin, soulignons que, compte tenu de l'ordre de priorité proposé pour le recouvrement, les premières sommes recouvrées (après les frais) serviront à exécuter les ordonnances de remboursement; par conséquent, si les sommes visées par une ordonnance de remboursement sont irrécouvrables, les amendes le seront probablement aussi.
Un intervenant a recommandé d'énoncer clairement les seuils <i>de minimis</i> applicables à l'admissibilité des demandes de paiement et à la distribution.	De façon générale, nous sommes d'accord pour dire qu'il serait utile de fixer des seuils <i>de minimis</i> (c'est-à-dire la valeur la plus basse à partir de laquelle les sommes sont considérées comme importantes) pour l'admissibilité des demandes et la distribution dans le cadre du programme. L'objectif est de trouver un équilibre entre la distribution équitable aux investisseurs lésés des sommes remboursées et l'administration efficace du programme. Par exemple, si un investisseur n'a droit qu'à une somme de 10 \$ dans le cadre du programme, il ne serait pas financièrement avantageux d'effectuer la distribution, étant donné que les frais administratifs seront probablement plus élevés que le montant de la distribution. Les seuils <i>de minimis</i>

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	peuvent varier d'un cas à un autre et dépendent de facteurs tels que l'importance des sommes et la complexité administrative d'une distribution, y compris les frais administratifs prévus pour transmettre les avis, le traitement et la vérification des demandes de paiement, la proportionnalité, le caractère pratique et la faisabilité d'une distribution efficace. D'une manière générale, nous prévoyons que, dans certains cas, il ne sera pas économique ni pratique de mettre en œuvre le processus de distribution.
Des intervenants ont recommandé à l'OCRI de réfléchir aux mécanismes de paiement qui seraient offerts aux investisseurs et aux ressources qui seront requises pour traiter le paiement.	Nous prévoyons distribuer les sommes aux investisseurs admissibles au moyen de paiements électroniques.
Un intervenant a demandé des éclaircissements concernant l'approche que l'OCRI propose d'adopter pour répartir au <i>prorata</i> les sommes entre les demandeurs, c'est-à-dire d'indiquer si la distribution au <i>prorata</i> serait fondée dans une certaine mesure sur le nombre total de demandeurs admissibles ou sur le pourcentage des pertes de chaque demandeur admissible par rapport aux pertes totales reconnues et au montant du remboursement connexe.	Nous prévoyons que les distributions seront effectuées au <i>prorata</i> dans les cas où les sommes recouvrées sont insuffisantes pour couvrir la totalité des pertes admissibles faisant l'objet d'une ordonnance de remboursement rendue par une formation d'instruction. Dans tous les cas, l'administrateur aura le pouvoir de décider s'il convient d'effectuer une distribution et, le cas échéant, le moment approprié pour l'effectuer. Une distribution n'est appropriée que lorsqu'un certain niveau de recouvrement est atteint et que les coûts de la distribution justifient sa mise en œuvre. Les frais administratifs ne seront généralement pas déduits des sommes remboursées, mais seront plutôt payés à l'aide du fonds général grevé d'affectations afin de conserver, dans toute la mesure possible, les sommes disponibles pour la distribution aux investisseurs lésés. Dans les rares cas de distribution externe, les frais administratifs externes pourraient être déduits des fonds remboursés qui font l'objet de la distribution. Après la clôture du processus de demande, la somme totale

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	recouvrée et disponible pour la distribution sera partagée en proportion des pertes de chaque demandeur par rapport à l'ensemble des pertes de tous les demandeurs admissibles. Nous pensons que cette méthode est plus appropriée qu'une simple distribution qui ferait en sorte que tous les demandeurs recevraient une somme égale, quel que soit le montant de leurs pertes individuelles, car elle garantit que les demandeurs qui ont subi des pertes plus importantes recevront une plus grande part de la distribution, ce qui est conforme aux principes de proportionnalité.
Frais administratifs	
Certains intervenants craignent que la mise en œuvre du projet devienne coûteuse et demandent que la comptabilité qui sous-tend les distributions de sommes remboursées soit transparente et communiquée publiquement.	Nous ne prévoyons pas que les coûts de mise en œuvre et les frais administratifs du programme seront importants. Pour la mise en œuvre, nous prévoyons compter sur les ressources et la structure organisationnelle actuelles de l'OCRI, c'est-à-dire gérer le programme à l'interne par l'intermédiaire du Bureau de l'avocat général et collaborer avec d'autres groupes de l'OCRI qui apporteront leur soutien (p. ex., les Finances, les Affaires publiques, le Bureau des investisseurs). Les frais administratifs du programme seront probablement les coûts liés à l'envoi des avis aux investisseurs et à l'administration des distributions. Nous prévoyons que la plupart des tâches administratives, telles que l'évaluation des demandes de paiement et l'administration des paiements, seront effectuées à l'interne et n'entraîneront pas de prélèvement important sur le fonds grevé d'affectations.
Certains intervenants désapprouvent le fait que les frais administratifs du programme seront prélevés sur le fonds grevé d'affectations, et ont indiqué que le budget de fonctionnement de l'OCRI serait une source plus appropriée, ajoutant que le fait de puiser dans le fonds grevé d'affectations pour financer le programme réduirait les sommes	Nous proposons que les frais administratifs soient comptabilisés séparément et habituellement prélevés sur le compte <i>général</i> du fonds grevé d'affectations afin de conserver les sommes remboursées dans le fonds grevé d'affectations pour les distribuer aux investisseurs. Nous n'avons pas proposé de

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
disponibles pour les importantes initiatives de protection des investisseurs. En revanche, d'autres intervenants ont fait valoir que les frais administratifs ne devraient pas être prélevés sur le budget de fonctionnement de l'OCRI, car cela aurait une incidence disproportionnée sur les cotisations des membres et alourdirait considérablement le fardeau réglementaire de tous les membres de l'OCRI.	prélever ces frais sur le fonds de fonctionnement de l'OCRI, car il s'agit non pas de frais d'exploitation types engagés dans le cours normal des activités, mais plutôt de frais nécessaires au fonctionnement du programme de distribution. Cette utilisation du fonds grevé d'affectations est conforme à ses objectifs, parmi lesquels figure le financement d'initiatives de protection des investisseurs.
De façon générale, les intervenants sont d'accord pour dire que si les coûts de distribution des sommes remboursées sont tellement élevés que les efforts ne peuvent être justifiés, l'OCRI ne devrait pas effectuer la distribution, à moins que l'affaire n'ait une valeur stratégique de protection des investisseurs ou ne vise à envoyer un message. Des intervenants ont demandé des précisions sur les circonstances et les facteurs que l'OCRI peut prendre en compte pour déterminer si les frais administratifs sont prohibitifs.	Nous sommes d'accord avec ces commentaires et précisons que l'administrateur aurait le pouvoir discrétionnaire de ne pas effectuer une distribution si les frais administratifs ne le justifient pas. Pour évaluer les possibilités d'une distribution, l'administrateur prendra en compte des facteurs tels que le montant total des sommes remboursées et disponibles pour la distribution, le nombre de demandes de paiement admissibles et leur valeur totale et individuelle, l'endroit où se trouvent les demandeurs et la possibilité d'envoyer des avis et de traiter les paiements de manière efficace.
Procédures parallèles	
Des intervenants sont d'accord pour dire que les investisseurs qui reçoivent un paiement dans le cadre de la distribution de sommes remboursées devraient être en mesure de solliciter une indemnisation plus complète par d'autres moyens.	Merci. Le projet est conforme à ce commentaire.
Plusieurs intervenants sont d'accord pour dire que les investisseurs ne devraient pas avoir droit à un double recouvrement et approuvent l'obligation de déclarer et de déduire toute somme reçue pour la même conduite fautive.	Merci. Le projet est conforme à ce commentaire.

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
Compte tenu de la distinction entre restitution et remboursement, un intervenant a demandé pourquoi les demandes d'indemnisation présentées par les investisseurs dans le cadre d'une poursuite civile devraient être limitées par les sommes remboursées à l'OCRI, et pourquoi les sommes admissibles au titre d'un remboursement, un recours axé sur le contrevenant, devraient être limitées par les sommes reçues à titre de restitution, un recours axé sur les réclamations et l'indemnisation des investisseurs, et il a suggéré que les deux processus restent distincts et ne soient pas soumis aux limitations proposées.	Même s'il existe une différence entre remboursement et restitution — le remboursement vise à retirer aux contrevenants leurs gains mal acquis, tandis que la restitution vise à permettre aux investisseurs lésés de retrouver la situation financière dans laquelle ils se trouvaient avant la conduite fautive — la distribution des sommes remboursées réduit tout de même les pertes des investisseurs. Pour assurer l'équité et empêcher le double recouvrement, toute somme remboursée perçue devrait être contrebalancée lorsque son recouvrement dans le cadre de poursuites civiles est calculé. Ainsi, les investisseurs ne pourront bénéficier d'une double distribution pour la même perte, et les contrevenants ne pourront se soustraire à leur responsabilité financière. Il est par conséquent essentiel d'empêcher le double recouvrement pour maintenir l'équité et l'intégrité des processus judiciaires.
Des intervenants ont demandé des précisions sur la possibilité pour les investisseurs de présenter des demandes simultanées à plusieurs instances (par exemple, intenter une action en justice ou déposer une demande auprès de l'OSBI, tout en soumettant simultanément une demande de distribution). Il est important que les consommateurs comprennent mieux les recours qui s'offrent à eux. Par exemple, l'OSBI demande aux investisseurs de suspendre toute procédure judiciaire et de reprendre ou d'entamer une action en justice uniquement après qu'il a rendu une décision définitive.	Le projet permet aux investisseurs de participer à des procédures simultanées (c'est-à-dire que le fait de demander à participer au programme ne suspendra pas leurs procédures parallèles devant les tribunaux, l'OSBI ou un arbitre). Nous proposons plutôt de traiter le double recouvrement potentiel au moyen de déclarations et de vérifications. En particulier, les investisseurs seraient tenus, au moment du dépôt de leur demande de paiement, de déclarer toute procédure parallèle et toute somme recouvrée autrement. S'ils obtiennent une indemnisation pour leurs pertes par d'autres moyens, leur demande de paiement sera rejetée ou réduite en conséquence. Si d'autres procédures sont en cours, les investisseurs seraient tenus de fournir des mises à jour sur l'état d'avancement de ces procédures tout au long du processus et jusqu'à la distribution finale. Lors de la distribution des sommes remboursées, les investisseurs

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	devraient attester 1) qu'ils n'ont pas reçu de sommes d'autres sources; 2) qu'ils s'engagent à déclarer dans toute autre procédure le montant de la distribution reçu de l'OCRI. Après la distribution, les investisseurs seraient tenus de déclarer dans toute autre procédure les sommes reçues dans le cadre de la distribution par l'OCRI des sommes remboursées.
Des intervenants ont soulevé un risque de chevauchement avec les services de l'OSBI et ont demandé si l'indemnisation recommandée par l'OSBI rendrait l'investisseur inadmissible au programme de distribution, ajoutant qu'il est fort possible qu'une recommandation d'indemnisation de l'OSBI soit faite bien avant la décision d'une formation d'instruction de l'OCRI, et ont suggéré que les investisseurs recevant des sommes remboursées soient tenus de s'engager à déduire le remboursement reçu de toute indemnisation future résultant de la même conduite fautive.	Merci. De façon générale, nous sommes d'accord avec ces observations. Toute somme reçue à titre d'indemnisation en vertu d'une recommandation de l'OSBI devrait être déduite de la distribution des sommes remboursées dans le cadre de la procédure de l'OCRI; par contre, si le remboursement a été octroyé avant la recommandation de l'OSBI, les sommes reçues devraient être communiquées à l'OSBI et déduites de l'indemnisation recommandée afin d'éviter un double recouvrement.
Un intervenant a mentionné qu'un demandeur qui reçoit des sommes dans le cadre du programme devrait reconnaître que ce paiement entraîne une réduction de toute somme réclamée à un conseiller ou à un courtier afin d'éviter tout litige en vertu de la common law ou du droit civil sur la question de savoir si un paiement d'un tiers (découlant d'une sanction) bénéficie ou non au défendeur dans le contexte d'une poursuite civile, et d'éviter les situations de double paiement par une personne inscrite. Des intervenants ont également demandé des éclaircissements et des renseignements sur les mécanismes qui devraient être mis en place pour obliger les investisseurs à déclarer à toutes les parties concernées toute indemnisation qu'ils ont reçue dans le cadre de distributions de sommes remboursées et sur la manière dont on fera respecter cette exigence.	Nous sommes d'accord avec ces commentaires et proposons de traiter le double recouvrement potentiel de la manière exposée ci-dessus. En ce qui concerne le respect de l'obligation de déclaration, les parties à des poursuites civiles instruites par d'autres instances seront vraisemblablement les mêmes. Elles seront donc au courant de toute somme remboursée à l'OCRI et de toute procédure en cours devant les tribunaux civils, un arbitre ou l'OSBI. L'OCRI pourra également procéder à des vérifications dans toute procédure parallèle devant un arbitre ou l'OSBI afin d'éviter un double recouvrement.

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
Commentaires sur des sujets non visés par la consultation concernant l'Avis 23-0010	
Plusieurs commentaires reçus ne se rapportent pas aux sujets visés par la consultation concernant l'Avis 23-0010. De façon générale, des intervenants ont formulé des recommandations sur les aspects suivants : • L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (l'OSBI) et le Fonds canadien de protection des investisseurs (le FCPI) pourraient offrir des ressources utiles et des occasions d'apprentissage sur la gestion des demandes de paiement. • Le rapport de la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis intitulé <u>Report Pursuant to Section 308(c) of the Sarbanes Oxley Act of 2002</u> énonce plusieurs moyens d'améliorer les recouvrements, tels que des lignes directrices écrites pour le personnel sur la manière de procéder aux recouvrements, la mise en place d'un système de suivi des recouvrements, etc. • Il pourrait être nécessaire d'accroître les pouvoirs de recouvrement de l'OCRI afin qu'il puisse élaborer des solutions novatrices pour renforcer le processus de recouvrement. Par exemple, la British Columbia Securities Commission (la BCSC) peut retenir le permis de conduire et les plaques d'immatriculation d'une personne si elle ne paie pas les sommes qui sont dues à la BCSC. • Une autre façon pour l'OCRI de favoriser l'indemnisation des investisseurs est de promouvoir les autres solutions qui s'offrent à eux et de veiller à ce qu'elles soient aussi efficaces que possible, notamment en encourageant les membres de l'OCRI à respecter les recommandations de l'OSBI formulées à la suite d'un examen impartial et indépendant des plaintes et en soutenant le projet des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM) visant à rendre exécutoires les recommandations de l'OSBI.	Nous remercions tous ceux qui nous ont fait part de leurs commentaires et de leurs recommandations sur ces sujets. Nous accueillons avec intérêt les commentaires du public, même sur des questions qui ne sont pas liées aux sujets visés par la consultation. Bien que nous n'ayons pas répondu à ces commentaires, nous avons pris note de ces recommandations et les avons examinées dans le cadre de notre évaluation continue du projet visant la distribution des sommes remboursées.